

**République Française**

**Département de Savoie**

**COMMUNE DE MOTZ**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Nombre de conseillers

En exercice : 9

Présents : 9

Absents : 0

L'an deux mille vingt trois

Le trois mars à dix-neuf heures, le Conseil Municipal, légalement convoqué, en séance ordinaire, s'est réuni, sous la présidence de Monsieur Daniel CLERC, Maire

Date de la convocation : 25 février 2023

Etaient présents : Monsieur Daniel Clerc, Madame Marie-Thérèse Dejeu, Monsieur Gérard Clerc, Monsieur Denis Jeantet, Monsieur Vincent Laloy, Monsieur Roland Remondat, Madame Ortiz-Gutierrez Myriam, Monsieur Olivier Morelle, Madame Zoé Buckley

Etaient absents : Néant

Quorum : 5

Secrétaire de séance : Madame Marie-Thérèse Dejeu

**Objet : règlement du cimetière : colombarium et jardin du souvenir**

Monsieur le Maire rappelle :

- L'arrêté municipal du 22 décembre 2023 portant réglementation du cimetière
- La délibération du 13 janvier 2022 modifiant le règlement du cimetière et fixant les nouveaux tarifs des concessions
- La délibération du 13 janvier 2022 décidant de la mise en place d'un colombarium et d'un jardin du souvenir

Les travaux de mise en place du colombarium et du jardin du souvenir étant achevés il est donc nécessaire de fixer les tarifs des concessions et demande au conseil municipal d'adopter le règlement du colombarium et du jardin du souvenir.

Après avoir délibéré, et à l'unanimité, le conseil municipal :

- Fixe les prix des concessions à :
  - Concession de trente ans : 600 €
  - Concession de quinze ans : 400 €
- Adopte le règlement du colombarium et du jardin du souvenir.

Pour extrait conforme  
Le Maire  
Daniel CLERC

La secrétaire de séance  
Marie-Thérèse DEJEU



**Article 9 :** Conformément à l'article R.2213-38 du Code Général de l'identification des personnes inhumées au Columbarium se fera par la fermeture, de plaques normalisées et identiques. Les plaques comporteront le nom du défunt ainsi que son année de naissance et son année de décès. Les plaques ne seront pas fournies par la mairie mais le type de plaque sera imposé.

Chaque famille pourra consulter le professionnel de son choix (Marbrerie, entreprise de Pompes Funèbres) pour la réalisation des gravures. Ces gravures devront s'effectuer en lettre gravées dorées de type « Bro11c ». La famille restera propriétaire de cette plaque au terme de la durée de la concession.

**Article 10 :** Les opérations nécessaires à l'utilisation du Columbarium (ouverture et fermeture des cases, scellement des couvercles, fixation des plaques) se feront par une entreprise habilitée et choisie par la famille des défunts. Ces opérations seront à la charge des familles.

**Article 11 :** Le fleurissement sera toléré aux époques commémoratives de la Toussaint et devra se limiter à la surface disponible de la plaque d'obturation de la case.

Dans le mois qui suivra ces commémorations, le personnel communal habilité se réserve le droit d'enlever les fleurs fanées ou détériorées.

## JARDIN DU SOUVENIR

**Article 12 :** Conformément aux articles R.2213-39 et R.2223-6 du Code Général des Collectivités Territoriales, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir. La cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et du Maire ou d'un de ses Adjointes, après autorisation délivrée par le Maire.

**Article 13 :** Le Jardin du Souvenir sera accessible aux conditions définies à l'article 3.

**Article 14 :** Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en Mairie.

**Article 15 :** Tout signe d'appropriation de l'espace, tout élément distinctif ou de reconnaissance à demeure, tout ornement ou attribut funéraire sont interdits sur les bordures et les galets de dispersion du Jardin du Souvenir. Seules des fleurs coupées naturelles pourront être déposées le jour de la dispersion des cendres.

**Article 16 :** Chaque famille pourra apposer une plaquette avec les noms et prénoms du défunt ainsi que son année de naissance et son année de décès. Cette plaquette sera collée par une personne habilitée sur le monument

Les plaquettes ne seront pas fournies par la Mairie mais par souci d'uniformisation, le type de plaquettes sera imposé.

Chaque famille pourra consulter le professionnel de son choix (Marbrerie, entreprise de Pompes Funèbres) pour la réalisation des gravures. Ces gravures devront s'effectuer en lettre gravées dorées de type « Bro11c »

La famille restera propriétaire de cette plaque.

**Article 17 :** La municipalité se chargera de l'entretien de l'espace de dispersion.

**Article 18 :** Le secrétariat de Mairie, le personnel communal habilité et le Maire seront chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent règlement.

Fait à Motz, le 1<sup>er</sup> mars 2023

Daniel CLERC  
Maire de Motz

Envoyé en préfecture le 31/03/2023  
Reçu en préfecture le 31/03/2023  
Publié le  
ID : 073-217301803-20230303-2023\_MARS\_6-DE